



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

journalistes

Question écrite n° 3445

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication à propos des conséquences tragiques du harcèlement médiatique sur les personnalités publiques. A la suite de l'effroyable accident et du décès de la princesse de Galles, lady Diana, et de Dodi El Fayed, il est apparu qu'ils avaient été harcelés toute la journée par des paparazzi les obligeant à engager une course-poursuite avec ces derniers. Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter notre législation aux nouvelles méthodes d'information de certains organes médiatiques, décriés par leur propre profession. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter un nouveau drame comme celui-ci et s'il entend renforcer très rapidement la législation afin de mieux préserver la vie privée de chaque citoyen.

Texte de la réponse

Les intrusions systématiques et réitérées dans la sphère de leur intimité que subissent un grand nombre de personnes publiques ne sauraient laisser indifférent. Il est indéniable que les atteintes à la vie privée ont fort augmenté en raison des progrès scientifiques et technologiques qui ont favorisé le développement de la communication de masse. L'impérieuse nécessité de protéger la vie privée ne saurait se faire au préjudice du droit d'informer corollaire de la liberté d'expression. En effet, l'utilité sociale de l'information sur la vie privée des personnalités publiques lorsqu'elle est susceptible d'éclairer les citoyens n'est pas niable. Dès lors, il doit être trouvé, après la juste évaluation des impératifs en présence, un équilibre entre la protection de la vie privée, d'une part, le droit d'informer et le droit à l'information du public, d'autre part. La loi pénale incrimine un certain nombre d'agissements portant atteinte gravement à la personnalité sous des aspects divers : violation de domicile, diffamation, violation des correspondances, violation du secret professionnel. A ces infractions anciennes, la loi du 17 juillet 1970 a ajouté des délits constitués par la captation des paroles ou de l'image d'une personne dans un lieu privé, conservation ou divulgation des enregistrements ou des documents ainsi obtenus, publication du montage réalisé avec l'image ou les paroles d'une personne contre son gré. Le droit répressif n'a pas vocation à sanctionner tous les agissements illicites. Seuls, en effet, ceux susceptibles de causer un trouble sérieux à l'ordre public peuvent être pénalement incriminés, et l'extension à des faits de nature proche par le jeu d'une interprétation par analogie est contraire aux principes fondamentaux du droit criminel. Les interstices de la protection pénale de la personnalité sont comblés par la responsabilité civile. Le principe de protection de la vie privée est consacré par l'article 9 alinéa 1er du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le second alinéa de ce texte donne pouvoir aux juridictions de prononcer toutes mesures appropriées propres à faire cesser l'atteinte à l'intimité, en s'efforçant de la proportionner à sa gravité. Il est précisé que ces prescriptions telles que séquestre, saisie, peuvent être prononcées en référé. La souplesse de la jurisprudence développée en référence à la théorie générale de la responsabilité civile permet d'apporter une réponse adaptée aux nouvelles méthodes de l'information et ainsi se prête parfaitement à la défense des droits de la personne. Dès lors, il ne m'apparaît pas nécessaire de modifier notre droit en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3445

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3027

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4192